



**Finances, achats publics
et système d'information
Commande publique**

Décision n° 2024-235

Objet : Accord-cadre « Fourniture et livraison de produits frais pour les structures petite enfance de la ville de Sceaux »- Lots n°1 et 2.

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2122-22,

Vu le code de la commande publique, et notamment ses articles L2123-1 et R 2123-1 1°,

Vu la délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020 portant application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de publicité transmis pour diffusion le 30 avril 2024 sur le profil acheteur de la mairie, e-marchés public et du PARISIEN sous l'avis n°4082817,

Vu le résultat de la consultation,

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de la Ville pour les lots n°1 et 2,

Considérant que l'offres de la société DISTRIFRAIS pour le lot n°2 correspond aux attentes du pouvoir adjudicateur eu égard aux critères de sélection des offres fixés dans les documents de la consultation,

DECIDE de déclarer le lot n°1 infructueux en raison d'absence d'offres.

DECIDE de signer le lot n°2 « fruits et légumes » avec la société COFIDA pour un montant maximum annuel de 28 000 € HT,

PRECISE que l'accord cadre à bons de commande commence à compter du 15 juillet 2024. Il est attribué pour une première période de 5 mois 1/2, à compter du 15 juillet 2024 jusqu'au 31 décembre 2024. Il est reconductible tacitement deux fois (2) par période d'un an ferme à compter du 1^{er} janvier 2025.

DECIDE de le signer.

PRECISE que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au budget de la ville.

Fait à Sceaux, le 8 juillet 2024



Philippe LAURENT